

Arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

(JO n° 304 du 31 décembre 2004 et BOMEDD n° 3 du 15 février 2005)

Dernière modification : Texte abrogé par l'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2013 à compter du 1er juillet 2014 (JO n° 298 du 24 décembre 2013)

Publics concernés : Exploitants d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration.

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2921 : refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » ou lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » si la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2 000 kW.

Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2005.

Délais d'application :

En ce qui concerne l'annexe I :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 1^{er} juillet 2005) : Immédiat à l'exception :
du point 6.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles : 31 décembre 2005
du point 11. Contrôle par un organisme agréé : 31 décembre 2006.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} juillet 2005) : 30 avril 2005 à l'exception :
Des points 1. Implantation – Aménagement et 2. Conception
Du point 6.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles : 31 décembre 2005
Du point 11. Contrôle par un organisme agréé : 31 décembre 2006.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Abrogations :

Sont abrogées, à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- l'article 33 de l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- l'article 80 de l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- article 47 de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- l'article 8 de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 " Abattage d'animaux " ;
- le point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 16 juillet 2003 (Prévention de la légionellose) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;
- le point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 30 avril 2004 (Prévention de la légionellose) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 relative à l'abattage des animaux ;
- le point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 21 juin 2004 (Prévention de la légionellose) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la

rubrique n° 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

- le point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 13 octobre 2004 (Prévention de la légionellose) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2685 relative aux médicaments à usage humain ou vétérinaire (fabrication et division en vue de la préparation de).

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921.

Texte abrogé par l'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2013 à compter du 1er juillet 2014 (JO n° 298 du 24 décembre 2013).